

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la formation commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré 2005-2006 en contrôle continu des connaissances, est fixée comme suit :

Président du jury : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, chef de la mission d'aide et d'assistance technique.

Représentant de l'un des corps de l'inspection : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Cadre technique et pédagogique : M. Jean-Paul Badosa, professeur de sport.

Personnes qualifiées : MM. Anthony Pheu BEES 2, golf ; Sylvain Defaix, BEES 2, taekwondo ; Jacques Bey-Rozet, BEES 2, boxe anglaise ; Philippe Saint-Val, BEES 2, karaté ; Pascal Lecointre, BEES 2, athlétisme ; André Raoult, BEES 1, voile.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 187 DAC du 11 avril 2006 portant attribution aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française de la dotation élu local (DEL) servie au titre de l'exercice 2006 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions particulières relative à l'outre-mer, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 93-258 du 26 février 1993 fixant les critères d'attribution aux petites communes rurales de la dotation particulière prévue à l'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la circulaire n° NOR MCTBO600037C du 23 mars 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 465-1266 "dotation élu local, année 2006", ouvert en 2006,

Arrête :

Article 1er.— La dotation élu local (DEL) attribuée par l'Etat (ministère de l'Intérieur) aux communes de moins de 5 000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2006 s'élève à 84 216 €, soit 10 049 655 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté. Le trésorier-payeur général procède au mandatement.

Art. 2.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la DEL 2006 seront imputées en recettes des budget communaux au compte 742 pour les budgets établis selon la nomenclature comptable et budgétaire M14.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

REPARTITION DE LA DOTATION ELU LOCAL 2006

COMMUNES	DOTATION ELU LOCAL 2006	
	Dotation en euros	Dotation en F.cfp
RAIVAVAE	2 552	304 535
RAPA	2 552	304 535
RIMATARA	2 552	304 535
RURUTU	2 552	304 535
TUBUAI	2 552	304 535
ILES AUSTRALES	12 760	1 522 675
MAUPITI	2 552	304 535
TAHAA	2 552	304 535
TAPUTAPUATEA	2 552	304 535
TUMARAA	2 552	304 535
UTUROA	2 552	304 535
ILES SOUS LE VENT	12 760	1 522 675
FATU HIVA	2 552	304 535
HIVA OA	2 552	304 535
NUKU HIVA	2 552	304 535
TAHUATA	2 552	304 535
UA HUKA	2 552	304 535
UA POU	2 552	304 535
ILES MARQUISES	15 312	1 827 210
ANAA	2 552	304 535
ARUTUA	2 552	304 535
FAKARAVA	2 552	304 535
FANGATAU	2 552	304 535
GAMBIER	2 552	304 535
HAO	2 552	304 535
HIKUERU	2 552	304 535
MAKEMO	2 552	304 535
MANIHI	2 552	304 535
NAPUKA	2 552	304 535
NUKUTAVAKE	2 552	304 535
PUKA PUKA	2 552	304 535
RANGIROA	2 552	304 535
REAO	2 552	304 535
TAKAROA	2 552	304 535
TATAKOTO	2 552	304 535
TUREIA	2 552	304 535
TUAMOTU GAMBIER	43 384	5 177 095
TOTAL GENERAL	84 216	10 049 655

ARRETE n° HC 133 SME/BRHT/et du 18 avril 2006 complétant l'arrêté n° HC 70 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 70 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à Mme Ginette Fabre, directrice des affaires communales, modifié par l'arrêté n° HC 97 SME/BRHT/et du 9 mars 2006 ;

Vu la décision n° HC 95 SME/BRHT/et du 9 mars 2006 portant nomination de Mme Marie-Angélique Cruanes, attachée de service administratif des services déconcentrés du ministère de la défense, en qualité de chef du bureau des aides financières aux communes à la direction des affaires communales ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrêté :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° HC 70 SME/BRHT/et du 20 février 2006 modifié sont complétées comme suit :

“Mme Marie-Angélique Cruanes, nommée chef du bureau des aides financières aux communes et adjointe à la directrice des affaires communales.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des affaires communales et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 5 IDV du haut-commissaire de la République en date du 24 mars 2006.— Il est accordé une subvention de fonctionnement d'un montant de 65 000 000 F CFP, soit 544 700 €, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention est imputable sur le chapitre 147-02, article d'exécution 20, paragraphe 9L, du ministère de l'emploi et du travail, mission : ville et logement, programme 147 “équités sociale et territoriale et soutien”.

Par arrêté n° 6 IDV du haut-commissaire de la République en date du 11 avril 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 35 799 523 F CFP, soit 300 000 €, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention correspond aux crédits de paiement qui relèvent de l'AE n° 123 PF M 0115 293 704 du 13 janvier 2006 d'un montant de 23 658 275 € et est imputable sur le ministère 214, programme 123, conditions de vie outre-mer, chapitre 123-02, article d'exécution 34, paragraphe 9N.

Par arrêté n° 7 IDV du haut-commissaire de la République en date du 11 avril 2006.— Il est accordé une subvention d'un montant de 119 331 742 F CFP, soit 1 000 000 €, au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

Cette subvention relève de l'AE n° 123 PF M 0115 293 704 du 13 janvier 2006 d'un montant de 23 658 275 € et est imputable sur le ministère de l'outre-mer, mission outre-mer, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 2, catégorie 64.

Par arrêté n° HC 10 IDV du haut-commissaire de la République en date du 19 avril 2006.— Est approuvée l'application de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M 14 à compter du 1er janvier 2006 par l'office de gestion de la crèche de Pirae - Tama Here.

Le directeur de l'office fera procéder aux adaptations nécessaires des protocoles informatiques permettant les modalités d'échanges d'information entre l'ordonnateur et le comptable de l'office.